

No.:

GUILLAUME PERRIER, domicilié et résidant au
417, rue Gounod, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H1R 1B6

Requérant

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de
droit public ayant son siège au 275, rue Notre-
Dame Est, bureau R.134, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le requérant, Guillaume Perrier, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont elle fait partie:

« Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Saint-Catherine, entre les rues Sanguinet et St-Denis, à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30) » ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre l'intimée sont les suivants :
3. Le requérant, étudiant au Cégep St-Laurent à Montréal, apprend par le biais d'amis ainsi que sur son fil de nouvelles sur le site Facebook qu'il y aura une manifestation contre la brutalité policière le 15 mars 2013 ;
4. Le 15 mars 2013, vers 17 heures 45, il sort de la station de métro Bonaventure dans le but de se joindre à la manifestation ;
5. Cherchant le groupe de manifestants afin de s'y joindre, il marche sur le boulevard De Maisonneuve vers l'Est jusqu'à la rue St-Denis pour ensuite marcher sur la rue Ste-Catherine vers l'Ouest;
6. Le requérant arrive au coin des rues Sanguinet et Ste-Catherine ;
7. Le requérant s'arrête afin de regarder ce qui se passe devant lui, voyant que les policiers ont effectué un encerclement de personnes (« souricière ») entre les rues St-Elisabeth et Sanguinet ;
8. D'autres personnes, notamment des passants et des journalistes, observent également ce qui se passe avec la souricière sur la rue Ste-Catherine;
9. Vers 18h30, des policiers font brusquement irruption près du requérant et encerclent les personnes présentes ;
10. Le requérant tente de quitter en se dirigeant, par la rue Ste-Catherine, vers la rue St-Denis, mais un cordon de policiers arrive rapidement et bloque la rue ;
11. D'autres personnes tentent d'échapper à l'encerclement en entrant dans les commerces à proximité ;
12. Le requérant constate qu'il est encerclé et ce, avec une cinquantaine de personnes ;
13. Les policiers ne permettent à personne de quitter ;
14. À l'aide de matraques, les policiers poussent le groupe sur le côté nord de la rue ;
15. Le requérant est donc pris dans une souricière sur la rue Ste-Catherine entre les rues Sanguinet et St-Denis ;
16. Le requérant entend un message dans les airs informant les gens qu'ils sont en état d'arrestation ;
17. Aucune précision n'est donnée quant au motif de l'arrestation;

18. La confusion règne. Le requérant remarque que plusieurs personnes autour de lui ne comprennent pas ce qui se passe;
19. Le requérant et les autres personnes ainsi arrêtées et détenues passent environ une heure trente dans la souricière ;
20. Il fait très froid et humide, et plusieurs personnes autour du requérant grelottent ;
21. Le requérant prête un manteau à un homme qui est frigorifié ;
22. Le requérant partage des sandwichs avec des personnes arrêtées ;
23. Des autobus de la Société de transport de Montréal (« STM ») arrivent et les policiers commencent à sortir physiquement les personnes de la souricière, une par une ;
24. Les policiers ne donnent aux personnes ainsi arrêtées et détenues aucune information sur les motifs de leur arrestation ni les raisons pour lesquelles elles sont emmenées à l'extérieur de la souricière et conduites dans l'autobus ;
25. Les policiers ne répondent pas aux personnes qui demandent à savoir pourquoi ils sont arrêtés ;
26. Comme les autres personnes autour de lui, le requérant est emmené par deux (2) policiers qui le prennent par les bras sans lui donner d'explication ;
27. Une policière impose une fouille corporelle au requérant. À aucun moment le requérant n'est-il invité à donner son consentement à une telle fouille corporelle ;
28. Les policiers fouillent le sac à dos du requérant. À aucun moment le requérant n'est-il invité à donner son consentement à une telle fouille de ses effets personnels ;
29. Le requérant exhibe sa carte d'assurance-maladie ;
30. Les policiers exigent du requérant qu'il s'identifie devant la caméra qui le filme, malgré qu'il ait exprimé son désaccord précédemment;
31. Après l'identification, un bracelet est posé sur son poignet avec un numéro (no M710), il est menotté par devant avec un « tie-wrap » (attaches autobloquantes en plastique servant de menottes), alors que les policiers mettent son sac à dos dans un sac en plastique ;
32. Le requérant est escorté par les bras jusqu'à l'intérieur d'un autobus de la STM;
33. Il entre dans l'autobus et doit s'asseoir avec les mains attachées;
34. Les autres personnes ainsi escortées dans l'autobus ont également été préalablement menottées et doivent prendre place dans l'autobus menottés ;

35. Il fait froid dans l'autobus puisque les portes demeurent ouvertes ;
36. Les policiers ne permettent pas aux personnes de se rendre aux toilettes;
37. Après avoir été rempli de personnes arrêtées et après une certaine période d'attente, l'autobus se met en route pour une destination qui n'a pas été annoncée ;
38. Les policiers ne feront aucune annonce et de donneront aucune information quant à l'endroit où on emmène les personnes arrêtées;
39. Une fois sur place, après avoir procédé avec d'autres personnes, une policière demande au requérant ses coordonnées;
40. Par la suite, les policiers, lui enlèvent les menottes, lui remettent son sac puis le font descendre de l'autobus;
41. C'est alors qu'il peut quitter le Centre opérationnel de l'Est par ses propres moyens;
42. Le requérant a passé environ une heure et trente minutes dans l'autobus en tout ;
43. Le requérant a été relâché vers 21 heures 15 ;
44. En aucun temps les policiers n'ont précisé au requérant les motifs de son arrestation, pourquoi ils exigeaient ses coordonnées et à quelles fins celles-ci ou les autres renseignements personnels recueillis par les policiers, notamment la bande vidéo, seraient utilisés;
45. À son retour de voyage au mois d'août 2013, le requérant trouve un constat d'infraction dans sa boîte aux lettres ;
46. En raison de l'ensemble des faits qui précèdent, l'arrestation et la détention du requérant par des préposés de l'intimée sont illégales et abusives et constituent des fautes entraînant la responsabilité civile de l'intimée ;

PRÉJUDICES MORAUX SUBIS PAR LE REQUÉRANT

47. Le requérant a subi des préjudices moraux en raison de ce qui suit :
48. Il a été arrêté illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à son droit à la liberté ;
49. Il a été détenu pendant environ trois (3) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive ;
50. Il a été réprimé, intimidé et humilié ;
51. Il a souffert du froid ;

52. Il n'a pu accéder à des toilettes ;
53. Il a été incommodé par le fait de devoir passer près d'une heure trente menotté dans un autobus ;
54. Il a craint pour sa sécurité, mis en danger par le transport en autobus les mains menottées;
55. Il a subi des atteintes à la sécurité, sûreté et intégrité de sa personne ;
56. Il a subi une atteinte à sa liberté d'expression ;
57. Il a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique ;
58. Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne ;
59. Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives et à la vie privée;
60. Il a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat ;
61. Il a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
62. L'intimée est responsable des préjudices subis par le requérant en raison des fautes de ses préposés ;
63. Le requérant est en droit demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral subi en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de ses droits fondamentaux soit :
 - a. la somme de trois mille dollars (3 000 \$) pour l'atteinte à la dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne vues les conditions de détention dans l'autobus;
 - b. la somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) pour avoir été empêché d'exercer son droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique) ;
64. Le requérant est en droit de demander le paiement d'une somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à ses droits protégés ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPE

Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée, sont les suivants :

65. Tous les membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté ;
66. Tous les membres ont été détenus pendant environ trois (3) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
67. Tous les membres ont été réprimés, intimidés et humiliés ;
68. Tous les membres ont souffert du froid ;
69. Tous les membres ont dû passer près de deux (2) heures menottés dans un autobus ;
70. Tous les membres ont craint pour leur sécurité, mis en danger par le transport en autobus les mains menottées;
71. Tous les membres ont subi des atteintes à la sécurité, sûreté et intégrité de leurs personnes ;
72. Tous les membres ont subi une atteinte à leur liberté d'expression ;
73. Tous les membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique ;
74. Tous les membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
75. Tous les membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles abusives et à la vie privée;
76. Tous les membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat ;
77. Tous les membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée ;
78. Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité civile de cette dernière ;
79. Tous les membres du groupe ont subi un préjudice moral en raison des comportements énoncés aux présentes ;

80. Tous les membres sont en droit demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral subi en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux soit :
- a. la somme de trois mille dollars (3 000 \$) pour l'atteinte à la dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus;
 - b. la somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) pour avoir été empêchés d'exercer leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique) ;
81. Tous les membres sont en droit de demander le paiement d'une somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés ;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

82. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* :
83. Le nombre de membres pouvant être concerné est de plus de cent (100) personnes ;
84. Le requérant ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées ;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :

85. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
86. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
87. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé un préjudice moral aux membres du groupe ?
88. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?

89. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral pour l'atteinte à la dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus? Si oui, un montant de trois mille dollars (3 000 \$) par personne est-il approprié?
90. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral en raison du fait que les membres ont été empêchés d'exercer leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique) ? Si oui, une somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) par personne est-elle appropriée ?
91. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, un montant de mille dollars (1 000 \$) par personne est-il approprié?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES

Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :

92. L'évaluation des dommages physiques ou matériels subis par chaque membre ;
93. Le montant de l'indemnité auquel chaque membre a droit à ce titre;

NATURE DU RECOURS

La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

94. Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;

REPRÉSENTATION

95. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;
96. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;

97. Le requérant est lui-même membre du groupe puisqu'il a été arrêté et détenu par le Service de police de la Ville de Montréal dans cette souricière alors qu'il tentait de participer à une manifestation pacifique le 15 mars 2013;
98. Le requérant est préoccupé par le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens;
99. Le requérant est très intéressé par le présent recours;
100. Le requérant a fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'il;
101. Le requérant est disposé à se rendre disponible et à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer la bonne marche du recours collectif;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

102. Les conclusions recherchées par le requérant sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de le requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe la somme de trois mille dollars (3 000 \$) pour le préjudice moral causé par l'atteinte à leur dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe la somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) pour le préjudice moral causé par le fait d'avoir été empêchés d'exercer de leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique), avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

103. Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice ;
104. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandés pour chaque membre du groupe ;

DISTRICT PROPOSÉ

105. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque :
106. L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal ;
107. Plusieurs témoins s'y trouvent ;
108. L'intimée y est située;
109. Le requérant est un résident de Montréal ;
110. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête du requérant ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à GUILLAUME PERRIER le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit;

« Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur

la rue Saint-Catherine, entre les rues Sanguinet et St-Denis, à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30) » ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
2. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
3. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé un préjudice moral aux membres du groupe ?
4. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
5. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral pour l'atteinte à la dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus? Si oui, un montant de trois mille dollars (3 000 \$) par personne est-il approprié?
6. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral en raison du fait que les membres ont été empêchés d'exercer leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique) ? Si oui, une somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) par personne est-elle appropriée ?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, un montant de mille dollars (1 000 \$) par personne est-il approprié?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe la somme de trois mille dollars (3 000 \$) pour le préjudice moral causé par l'atteinte à leur dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées

(notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe la somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) pour le préjudice moral causé par le fait d'avoir été empêchés d'exercer de leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique), avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe que ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 13 septembre 2013

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

**MELANÇON MARCEAU GRENIER ET
SCIORTINO**
Procureurs du requérant

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier
MELANÇON. MARCEAU *Sciortino*
GRENIER ET SCIORTINO. AVOCATS

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **VILLE DE MONTRÉAL**
275, rue Notre-Dame Est
Montréal, H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la requête du requérant sera présentée devant la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique, le 1^{er} octobre 2013 à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.16.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 13 septembre 2013

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET
SCIORTINO
Procureurs du requérant

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS

No.:

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

GUILLAUME PERRIER, domicilié et résidant au
417, rue Gounot, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H1R 1B6

Requérante

c. **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit
public ayant son siège social au 275, rue Notre-Dame
Est, bureau R.134, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

COPIE POUR NOTRE DOSSIER

Me Sibel Ataogul



Melançon
Marceau
Grenier et
Sciortino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
A V O C A T S
(BM-0283)

MONTRÉAL

QUÉBEC

1717, boul. René Lévesque

871, Grande Allée Ouest

Est

Bureau 200

Bureau 300

Québec (Québec)

Montréal (Québec)

G1S 1C1

H2L 4T3

Téléphone : 418.640.1773

Téléphone : 514.525-3414

Télécopieur : 418.640.0474

Télécopieur : 514.525.2803